

- ✓ Date de lancement de l'appel à projets : **21/09/2020**
- ✓ Date limite de dépôt des candidatures : **10/11/2020**
- ✓ Fin de réalisation des actions : **31/08/2021**
- ✓ Commencement des opérations possible au **01/09/2020** pour les projets d'exécution continue sur la période 2020-2021



Axe prioritaire 1 :

Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat.

Objectif thématique :

Investir dans l'éducation, la formation professionnelle pour acquérir les compétences pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Priorité d'investissement 10.1 :

Réduction et prévention du décrochage scolaire et promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement.

Objectif spécifique :

Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participants à des actions de prévention du décrochage scolaire.

Enregistrement en ligne sur le site

« www.ma-demarche-fse.fr »

**ASSISTANCE AUX PERSONNES ET AUX
STRUCTURES**

APPEL A PROJETS 2020-2021

PON FSE 2014-2020

**POUR L'EMPLOI ET
L'INCLUSION EN METROPOLE**

**LUTTER CONTRE LE
DECROCHAGE SCOLAIRE
PAR LA PREVENTION**

EN OCCITANIE

LORSQUE LE PROJET SE DERoule SUR LES TERRITOIRES :

- **DE L'AUDE, DU GARD, DE L'HERAULT, DE LA LOZERE, DES PYRENEES-ORIENTALES : LA DEMANDE DE CONCOURS SERA RATTACHEE AU VOLET DE L'EX REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ;**

- **DE L'ARIEGE, DE L'AVEYRON, DE LA HAUTE-GARONNE, DU GERS, DU LOT, DES HAUTES-PYRENEES, DU TARN, DE TARN-ET-GARONNE : LA DEMANDE DE CONCOURS SERA RATTACHEE AU VOLET DE L'EX REGION MIDI-PYRENEES**

LE COFINANCEMENT FSE SOLLICITE DOIT ETRE D'UN MONTANT MINIMUM PREVISIONNEL DE 20 000 EUROS POUR LES OPERATIONS DE 12 MOIS. CE MONTANT SERA PRORATISE SELON LA DUREE DE L'OPERATION.



PRESCRIPTIONS A RESPECTER :

- **RESPECT DU PUBLIC CIBLE DEFINI A LA PAGE 6**
- **LES DOCUMENTS D'ELIGIBILITE LISTES EN PAGE 9 DEVRONT ETRE REPRIS DANS CHAQUE DEMANDE ET FICHE ACTION**
- **LES DEPENSES DIRECTES DE PERSONNEL DEVRONT REpondRE AUX PRESCRIPTIONS PREVUES AUX PAGES 10 ET 11**
- **LA DEMANDE DE FORFAIT DE 20 OU 40% DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE ACCOMPAGNEE D'UN PLAN DE FINANCEMENT DETAILLANT L'ENSEMBLE DES DEPENSES REELLES ET NECESSAIRES A LA BONNE REALISATION DE L'OPERATION. IL DEVRA DEMONTRER QUE CE FORFAIT N'A PAS POUR OBJET DE SURCOMPENSER LES COUTS.**
- **PRINCIPES HORIZONTALS : LES PORTEURS DE PROJETS DEVRONT OBLIGATOIREMENT RETRACER LA PRISE EN COMPTE DES TROIS PRINCIPES HORIZONTALS A SAVOIR :**
 - **EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**
 - **EGALITE DES CHANCES ET NON-DISCRIMINATION**
 - **DEVELOPPEMENT DURABLE (UNIQUEMENT LE VOLET ENVIRONNEMENTAL)**

1. Cadres de référence communautaire et français	4
1.1 La lutte contre le décrochage, une priorité nationale	4
2. Champ de l'appel à projet.....	5
2.1 Projets soutenus	5
2.2 Objectifs poursuivis :.....	5
2.3 Cibles de l'appel à projets.....	6
2.3.1 Bénéficiaires porteurs de projets	6
2.3.2 Publics cibles :	6
2.3.3 Types de projets.....	6
2.4 Indicateurs.....	6
2.4.1 Indicateurs de résultats	6
2.4.2 Indicateurs de réalisation	6
3. Critères de sélection.....	7
3.1 Textes de références.....	7
3.2 Principes directeurs régissant la sélection des opérations.....	7
3.3 Règles communes pour la sélection des opérations.....	8
3.4 Respect des critères de sélection.....	8
4. Critères d'éligibilité des projets	9
5. Critères d'exclusion des demandes de subvention.....	11
6. Cofinancement du Fonds social européen	11
7. Forfaitisation des coûts indirects	12
8. Avance	12
9. Obligations liées au cofinancement du FSE	12
9.1 Publicité et information	12
9.2 Respect des obligations de collecte et suivi des données des participants....	13
9.3 Autres engagements du bénéficiaire.....	14

1. Cadres de référence communautaire et français

Les fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen, sont au service de la stratégie EUROPE 2020. Cette stratégie vise une croissance intelligente, durable et inclusive.

L'Union Européenne s'est fixée cinq grands objectifs à atteindre d'ici fin de la décennie. Ils concernent :

- L'emploi
- La recherche et à l'innovation
- Le changement climatique et l'énergie
- L'éducation
- L'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté

Concernant l'éducation, la stratégie EUROPE 2020 a pour objectif l'abaissement du taux de sortie précoce du système scolaire à moins de 10 % ; un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins 40 % de la population âgée de 30 à 34 ans.

1.1 La lutte contre le décrochage, une priorité nationale

En 2019, 90 000 jeunes quittaient le système éducatif sans avoir obtenu un diplôme de niveau IV ou V, c'est-à-dire un baccalauréat, un CAP ou un BEP. Cette situation de décrochage scolaire est, pour les jeunes concernés, source de difficultés sociales et économiques majeures : le taux de chômage des 15-24 ans non diplômés approche les 40 %¹.

Selon les données de l'INSEE en date du 17 juin 2020, 8.2 % de la population âgée de 18 à 24 ans a quitté prématurément le système éducatif ou la formation sans être inscrite dans des démarches d'aide à la définition d'un projet professionnel ou d'accompagnement pour acquérir une qualification ou un emploi. Parmi eux, certaines catégories de jeunes sont surreprésentées. Il s'agit notamment des moins qualifiés, celles et ceux victimes de discriminations, ou habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ces données soulignent la nécessité de conduire des interventions ciblées en direction des jeunes en situation de décrochage scolaire. Il s'agit de mettre en place des actions permettant de repérer ces jeunes et de leur offrir des parcours adaptés.

Dans ce contexte, l'Etat a déployé un arsenal de dispositifs de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire impliquant les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et plus généralement l'ensemble des acteurs de la lutte contre le décrochage, regroupés autour des « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs ».

Il s'agit donc d'accompagner ce mouvement et, par la mise en œuvre de mesures diversifiées de prévention du décrochage, de réduire le nombre de jeunes qui quittent le système scolaire sans solution ainsi que les sorties sans qualification des jeunes.

¹ 37,8% en 2012 pour les jeunes d'un niveau inférieur au secondaire second cycle (lycée) selon la nomenclature Cite Isced11(0-2) ; source : Eurostat, Ifsa_urgaed, France, 07/07/2014.

2. Champ de l'appel à projet

Au titre de l'objectif spécifique unique 1.10.1.1 :

« Augmenter le nombre des jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention de décrochage scolaire »

2.1 Projets soutenus :

Au titre de l'objectif spécifique unique 1.10.1.1, sont soutenus :

- **Le développement d'actions de prévention de l'échec scolaire** : appui au développement d'une école bienveillante et exigeante

1. Appui aux dispositifs de prévention du décrochage scolaire, par exemple : évaluation des difficultés et des besoins, accompagnement individualisé intégrant des modules de rattrapage scolaire, actions de découvertes professionnelles, mise en place d'alliances éducatives au sein des établissements et entre établissements et partenaires externes pour organiser le travail pluri-professionnel et mieux prendre en charge les jeunes en difficultés, introduction de nouvelles modalités de formation qui prennent mieux en compte les compétences acquises... ;

2. Appui à l'accès à l'information et à la diffusion d'information sur les secteurs, les métiers porteurs et le marché du travail pour favoriser l'orientation positive et active. Ces actions pourront prendre appui sur des expérimentations via l'utilisation des technologies de l'information ;

3. Appui et accompagnement adaptés des jeunes en risque de décrochage scolaire : élaboration du projet professionnel, renforcement de la souplesse des parcours et de la porosité des solutions proposées aux jeunes (modularité des enseignements, passerelles, ...)

- **Le renforcement de l'ingénierie et de la mise en réseau** :

1. Soutien à l'ingénierie notamment pour l'adaptation des enseignements et des pédagogies pour les publics fragilisés ;

2. Mutualisation des outils et des pratiques pour permettre d'améliorer la construction des parcours de prévention du décrochage scolaire.

2.2 Objectifs poursuivis :

Ces projets poursuivent l'objectif suivant : Diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage.

2.3 Cibles de l'appel à projets :

2.3.1 Bénéficiaires porteurs de projets :

Etablissements publics, établissements d'enseignement secondaire publics et privés, Groupements d'Intérêt Public (GIP), établissements publics scientifiques, culturels et professionnels (universités), structures intervenant dans le champs de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire.

2.3.2 Publics cibles :

Jeunes en risque de décrochage scolaire de moins de 25 ans, relevant de l'enseignement secondaire (à partir de la 3^{ème} et exceptionnellement de la 4^{ème}), prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage.

2.3.3 Types de projets :

Projets d'assistance aux personnes ;

Projets d'assistance aux structures.

2.4 Indicateurs

2.4.1 Indicateurs de résultats :

Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation

Nombre de jeunes inscrits en classes relais.

2.4.2 Indicateurs de réalisation :

Nombre de jeunes de moins de 25 ans scolarisés participant à des actions de prévention de décrochage scolaire

Nombre de participants de moins de 25 ans issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

3. Critères de sélection

3.1 Textes de références

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE le 26 juillet 2016
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- En application de ce règlement, les opérations de type :
 - aides aux services de conseil en faveur des PME, relèvent du Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
 - aides à la formation, relèvent du Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Règlement (UE, Euratom) dit "omnibus" n°1046/2018 du 18/07/2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n° 1303/2013
- Programme Opérationnel National FSE « Emploi et Inclusion » 2014-2020
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes

3.2 Principes directeurs régissant la sélection des opérations

Les principes directeurs pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- La prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations et le développement durable.

Les opérations innovantes sont à privilégier. Elles contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés. En revanche, les opérations qui ne visent que l'information et la sensibilisation des publics concernés doivent être évitées.

Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

3.3 Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs poursuivis et les résultats attendus.

Dans le cadre de l'analyse de l'opération seront examinés:

- **La temporalité du projet, à partir** de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- **L'adéquation des moyens humains et techniques mobilisés au regard de la nature de l'opération et des résultats attendus** (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens);
- **La capacité financière** de l'opérateur à supporter les dépenses générées par la réalisation de l'opération dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- **La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires**, pour assurer la bonne gestion administrative des actions;
- La capacité de l'opérateur à respecter les obligations Européennes **en matière de publicité** sur la contribution du FSE . Le porteur pourra se référer au tutoriel publicité présent dans Ma Démarche FSE ;
- La prise en compte des **priorités transversales** assignées au FSE, que sont l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et le développement durable.

3.4 Respect des critères de sélection

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Le projet sera sélectionné en fonction du nombre de jeunes en voie de décrochage bénéficiant des actions proposées au regard du coût total de l'opération faisant l'objet de la demande de subvention FSE.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée au sens des programmes européens » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;

- L'opportunité de l'opération au regard de projets déjà sélectionnés en régions ;
- Le caractère original, innovateur et transférable du projet.

Seuls les dossiers présentant une demande **supérieure ou égale à 20 000 € de crédits FSE par année** sont considérés comme recevables.

4. Critères d'éligibilité des projets

Éligibilité temporelle :

Date de début de réalisation des actions : à compter du 01/09/2020. Date limite de fin des actions : 31/08/2021.

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement.

Éligibilité thématique : Les projets doivent s'inscrire dans le cadre du présent appel à projets.

Éligibilité géographique : Le territoire couvert par le présent appel à projets est la région Occitanie.

Éligibilité des participants : Pour chaque jeune rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, a minima, les justificatifs suivants (liste non exhaustive) ou leur équivalent:

- Attestation de scolarité pour l'année en question ;
- Documents attestant de l'éligibilité du jeune en voie de décrochage (exemple : extrait de logiciel de suivi des absences...) dressés par le chef d'établissement ou la rectrice;
- Décision du chef d'établissement d'origine d'adresser le jeune sur le dispositif ;
- Autorisation parentale pour les mineurs ;
- Convention de prise en charge des élèves, établit entre l'établissement d'origine et le représentant du dispositif ;
- Pour les structures autre que les établissements d'enseignement secondaire, un document officiel probant attestant de l'âge du participant.

Éligibilité des dépenses :

Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être conformes à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Sont considérées comme admissibles les dépenses engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains et techniques qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;
- liés et nécessaires pour réaliser les activités du projet concerné ;

Ces dépenses doivent être :

- Raisonnables et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans la comptabilité analytique ou, à défaut dans une comptabilité séparée permettant d'identifier et de contrôler précisément ces dernières ;
- Documentées dès le dépôt de la demande de subvention. **Les clés d'affectation reposant sur des données financières sont proscrites.**
- **Les dépenses liées aux déplacements, frais de mission, frais de bouche, abonnements etc... seront couvertes par le forfait des dépenses indirectes**

Par ailleurs, elles doivent être justifiées par des **pièces comptables probantes**.

Période d'engagement et d'acquittement des dépenses : conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 susmentionné, dans le cadre de cet appel à projets une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du commencement de la réalisation de l'opération considérée et acquittée au plus tard à la date de signature du bilan d'exécution.

En matière de **dépenses directes de personnel**, seuls les coûts salariaux des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération et consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 25 %** de leur temps total travaillé, seront retenus. **Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports pourront être rattachées aux dépenses indirectes lors de l'instruction.**

Règle en matière de justification du temps travaillé sur l'opération

Pour les salariés affectés à temps complets sur l'opération, c'est-à-dire affectés à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération OU à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération:

- contrat de travail ou fiche de poste ou lettre de mission ou tout document contractuel équivalent attestant précisément de son affectation à temps plein sur l'opération. L'ensemble des pièces doivent être datées et signées par les parties.

Ces documents précisent les missions et la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. A défaut, le temps travaillé sur l'opération devra être justifié de la même manière que pour un salarié affecté à temps partiel.

Pour les salariés affectés à temps partiel sur l'opération :

– lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement **fixe** :

- contrat de travail ou fiche de poste ou lettre de mission. L'ensemble des pièces doivent être datées et signées par les parties.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.

L'opportunité d'un recours à un temps de travail mensuellement fixe sera strictement appréciée par le service instructeur, qui pourra le cas échéant en refuser l'application.

– lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est **variable** d'un mois sur l'autre :

- fiches de suivi des temps de travail détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. Ces fiches de suivi doivent mentionner précisément les dates et temps d'intervention (nombre d'heures). L'intitulé de la tâche doit permettre de faire explicitement de lien direct avec l'opération.
- OU extraits de logiciels de suivi du temps de travail permettant de tracer le temps dédié à l'opération détaillés par jour et sur lesquels le projet est clairement identifiable.

5. Critères d'exclusion des demandes de subvention

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique ;
- le projet est non éligible au regard du présent appel à projet ;
- les pièces justificatives attestant de l'éligibilité des participants ne peuvent être apportées par le porteur de projet. A ce titre, un échantillon sera demandé dès l'instruction du dossier ;
- le cofinancement FSE sollicité doit être d'un montant minimum prévisionnel de 20 000 euros pour les opérations de 12 mois.

6. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés.

Le FSE finance des projets et non du fonctionnement courant.

Le FSE n'intervient qu'en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (ressources externes, autofinancement et/ou recettes) apportant leur soutien à l'opération considérée. Les cofinancements présentés dans le plan de financement doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FSE en termes d'action et de calendrier de réalisation.

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique et/ou temporel, le dossier de demande de subvention FSE devra nécessairement préciser :

- La part de cette ressource affectée au projet ;
- La clé de calcul utilisée pour affectée la ressource au projet si le cofinancier n'a pas spécifié dans son attestation de cofinancement le montant de son soutien lié à l'opération.

L'existence des cofinancements publics ou privés devra être attestée par un écrit daté et signé du financeur, précisant l'objet du financement et son montant. Cette attestation d'engagement devra être fournie au moment du dépôt de la demande.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A l'établissement du bilan, lorsque la liquidation des ressources initialement prévues est inférieure, la part manquante sera nécessairement compensée par la mobilisation de fonds propres ou de l'autofinancement du bénéficiaire.

Le taux d'intervention du FSE s'élève à 50% maximum du coût total du projet pour les projets relevant du volet Midi-Pyrénées et 60% maximum pour le volet Languedoc-Roussillon.

7. Forfaitisation des coûts indirects

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

• **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes des personnels mobilisés pour la réalisation de l'opération, augmentées de 40 %. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. **Dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres coûts réels générés par le projet, dans sa demande de subvention.**

• **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :

- dont le coût total est supérieur à 500 000 € TTC sur 12 mois ;
- portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les Missions Locales, les OPCA et l'AFPA ;
- dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

A l'instar de l'option 1 le demandeur justifiera les autres coûts réels générés par le projet couvert par le forfait de 20%.

• **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaire est appréciée par le service instructeur.

8. Avance

A titre exceptionnelle et après avis du service instructeur, une demande de paiement de l'avance sera possible. Cette avance sera plafonnée à 30% de la valeur du concours financier FSE conventionné.

9. Obligations liées au cofinancement du FSE

9.1 Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le règlement FSE n°1304/13 susmentionné précise, article 20, que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien assuré par des fonds du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du soutien du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Il appartient au bénéficiaire de se rapporter au TUTORIEL PUBLICITE annexé au présent appel à projets ou présent sur le site Ma Démarche FSE.

9.2 Respect des obligations de collecte et suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.**

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du Programme opérationnel national FSE de gérer leurs dossiers de façon entièrement **dématérialisée**, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique est consacré au suivi des participants.

La saisie des données à l'entrée de l'action cofinancée

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs) doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les données relatives aux caractéristiques du participant sont obligatoirement saisies dans le mois suivant son entrée dans l'action. Sinon, le participant n'est pas pris en compte dans l'action. L'utilisateur dispose d'un mois après le dernier enregistrement pour modifier les données saisies.

La saisie des données à la sortie de l'action cofinancée

La sortie s'apprécie **entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement**, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non. Dans la mesure du possible, **les données sur les sorties doivent être enregistrées dans cet intervalle de quatre semaines après la date de sortie.**

Un guide « indicateurs » est mis à la disposition des gestionnaires dans la rubrique aide MDFSE. L'utilisation du questionnaire FSE fourni en annexe est obligatoire et devra être signé par chaque participant.

9.3 Autres engagements du bénéficiaire

Tout porteur de projet devra :

- se conformer aux **règles de mise en concurrence** ;
- une fois le projet conventionné, **signaler sans délai au service instructeur toute modification** remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible ...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention ;
- **justifier l'ensemble des dépenses déclarées et leur lien avec le projet cofinancé.** C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :
 - l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du CBCM, etc.) et de leur inscription comptable ;
 - concernant les dépenses de personnel, et en application de l'arrêté du 25 janvier 2017, la preuve de l'acquittement est apportée par des copies des bulletins de paie, y compris pour les charges sociales y afférentes ;
 - s'agissant des attestations et preuves des cofinancements publics et privés, un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
 - les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;

- les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
 - les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
 - toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet (compte-rendu de réunion, feuille d'émargements, etc).
- **archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet,** pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, **soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate** de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles.

CONTACTS

DIRECCTE OCCITANIE

Taïna TENG : taina.teng@direccte.gouv.fr (Volet déconcentré Midi-Pyrénées)

Gabriel MUTEL : gabriel.mutel@direccte.gouv.fr (Volet déconcentré Languedoc-Roussillon)

Monica MATA : monica.mata@direccte.gouv.fr (Volet déconcentré Languedoc-Roussillon)



ANNEXE 1